

2019 : B18

## NOTE DE SERVICE

<b>DESTINATAIRES :</b>	Directrices et directeurs de l'éducation Cadres supérieurs de l'administration des affaires Secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers des administrations scolaires
<b>EXPÉDITRICE :</b>	Nancy Naylor Sous-ministre Ministère de l'Éducation
<b>DATE :</b>	<b>Le 9 août 2019</b>
<b>OBJET :</b>	<b>L'approche réciproque en éducation (ARE)</b>

---

J'ai le plaisir de vous annoncer que le Ministère entend mettre en œuvre l'approche réciproque en éducation (ARE) au début de l'année scolaire 2019-2020. Cette mesure permettra d'éliminer les obstacles empêchant les élèves des Premières Nations d'accéder à l'éducation. Je tiens à remercier tous les membres du groupe de travail pour leur dévouement et leur collaboration.

Comme vous le savez sans doute, la *Loi sur l'éducation* a été modifiée en 2018 pour établir le cadre législatif de l'ARE. Ce cadre régira l'accès à l'éducation des élèves des Premières Nations vivant dans les réserves qui souhaitent fréquenter une école d'un conseil scolaire et des élèves vivant hors des réserves qui souhaitent fréquenter une école administrée par une Première Nation ou par l'État fédéral. L'ARE est une nouvelle approche qui vise à élargir l'accès des élèves des Premières Nations à l'éducation et à renforcer le choix des parents ou des tuteurs et tuteuses quant au type d'éducation répondant le mieux aux besoins de l'enfant à charge. Ces modifications législatives et réglementaires entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Dans le cadre de l'ARE, lorsque des exigences précises seront respectées, les conseils scolaires seront tenus d'adopter une approche centrée sur l'élève, en prenant les mesures suivantes :

- Inscrire les élèves admissibles désireux de fréquenter une école d'un conseil scolaire;
- Aider les élèves admissibles désireux de fréquenter une école administrée par une Première Nation ou par l'État fédéral, sous réserve des politiques d'admission de l'école visée.

La présente note de service a pour but de communiquer l'information permettant aux conseils scolaires de comprendre la loi modifiée et ses règlements et de s'y conformer lorsqu'ils seront en vigueur.

## A. Principaux éléments de la mise en œuvre de l'ARE

Principaux éléments de la mise en œuvre de l'ARE	Élèves admissibles fréquentant une école d'un conseil scolaire – anciennement dans le cadre d'une ESE	Élèves admissibles fréquentant une école administrée par une Première Nation ou par l'État fédéral – anciennement dans le cadre d'une ERSE
<b>1. QUI PEUT PARTICIPER</b>		
Écoles qui peuvent participer	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les écoles d'un conseil scolaire qui offrent des cours de jour.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour être admissible dans le cadre de l'ARE, une école doit être administrée par une bande, un conseil de bande, la Couronne du chef du Canada ou une administration scolaire autorisée par une bande, un conseil de bande ou la Couronne du chef du Canada.</li> <li>• Les conseils scolaires devront vérifier que l'école est admissible dans le cadre de l'ARE.</li> <li>• Les écoles admissibles figureront sur une liste publique affichée sur le site Web du Ministère.</li> <li>• Si le conseil scolaire n'est pas en mesure de vérifier que l'école visée est une école administrée par une Première Nation ou par l'État fédéral admissible à l'ARE, il doit procéder à cette vérification auprès du ministère de l'Éducation.</li> <li>• De l'information supplémentaire sur l'admissibilité des écoles à l'ARE sera transmise dans les prochaines semaines.</li> </ul>
Élèves admissibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour être admissibles à fréquenter une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE, les élèves doivent répondre aux deux exigences suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ avoir le droit de recevoir un financement d'une bande,</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour être admissibles à fréquenter une école administrée par une Première Nation ou par l'État fédéral dans le cadre de l'ARE, les élèves doivent répondre à l'une des exigences suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ être inscrits en tant</li> </ul> </li> </ul>

Principaux éléments de la mise en œuvre de l'ARE	Élèves admissibles fréquentant une école d'un conseil scolaire – anciennement dans le cadre d'une ESE	Élèves admissibles fréquentant une école administrée par une Première Nation ou par l'État fédéral – anciennement dans le cadre d'une ERSE
	<p>d'un conseil de bande, de la Couronne du chef du Canada ou d'une administration scolaire autorisée par la Couronne du chef du Canada;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ résider habituellement dans une réserve.</li> </ul>	<p>qu'élèves du conseil scolaire;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ avoir moins de 21 ans et résider en Ontario, pourvu qu'ils ne fassent pas partie des exceptions qui seront énumérées dans le règlement.</li> <li>• Le conseil scolaire doit vérifier que l'élève pour lequel il a reçu une notification par écrit figure dans l'une des deux catégories susmentionnées en s'assurant que cet élève répond aux critères établis dans la <i>Loi sur l'éducation</i> pour être inscrit en tant qu'élève du conseil scolaire.</li> </ul>
<b>2. ADMISSION DES ÉLÈVES</b>		
Exigences imposées aux conseils scolaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conseils scolaires seront tenus d'admettre dans l'une de leurs écoles les élèves admissibles lorsque les exigences particulières sont respectées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conseils scolaires seront tenus de consentir un financement aux écoles administrées par une Première Nation ou par l'État fédéral pour les élèves qui ont droit à un financement provincial dans le cadre de l'ARE.</li> </ul>
Procédure de notification par écrit	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'obligation du conseil scolaire sera déclenchée dès que la notification par écrit sera faite au conseil scolaire ou à l'une de ses écoles.</li> <li>• La notification par écrit doit être faite à la fois par l'entité admissible<sup>1</sup> (au sens de la <i>Loi sur l'éducation</i>) et par le parent, le tuteur<sup>2</sup> ou l'élève lui-même<sup>3</sup>.</li> <li>• Le conseil scolaire doit veiller à ce que tous les champs obligatoires des formulaires de notification aient été dûment remplis.</li> <li>• Le conseil scolaire doit conserver une copie des formulaires de notification dans ses dossiers aux fins de vérification et pour appuyer</li> </ul>	

<sup>1</sup> Une entité admissible peut être une bande, un conseil de bande, une administration scolaire autorisée par une bande, par un conseil de bande ou par la Couronne du chef du Canada ou la Couronne du chef du Canada.

<sup>2</sup> Le terme « tuteur » s'entend au sens de l'article 18 de la *Loi sur l'éducation* et désigne une personne qui a la garde légale de l'enfant et qui n'est ni son père ni sa mère ou une personne aux soins de qui l'enfant a été confié ou chez qui habite une personne ayant l'âge de scolarité obligatoire.

<sup>3</sup> L'élève peut faire une notification par écrit s'il a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale ou s'il a au moins 18 ans.

Principaux éléments de la mise en œuvre de l'ARE	Élèves admissibles fréquentant une école d'un conseil scolaire – anciennement dans le cadre d'une ESE	Élèves admissibles fréquentant une école administrée par une Première Nation ou par l'État fédéral – anciennement dans le cadre d'une ERSE
	<p>la procédure de facturation à la Première Nation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• C'est à cette étape qu'on s'attend à ce que le conseil scolaire vérifie l'admissibilité de l'élève, de l'école et de l'entité, selon ce qui s'applique (voir les exigences d'admissibilité ci-dessus).</li> <li>• Veuillez consulter l'Annexe A pour avoir un modèle de formulaire de notification.</li> </ul> <p><b>Remarque :</b> La conclusion d'une entente entre un conseil scolaire et l'entité des Premières Nations ne sera plus nécessaire pour que les droits de base soient facturés et payés pour les élèves admissibles. L'admission ne devrait pas être retardée lorsque les parties négocient des sommes qui s'ajoutent aux droits de base (voir la Partie B pour en savoir davantage).</p>	
<b>3. PROCÉDURE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT</b>		
Droits prévus facturés ou payés à l'entité des Premières Nations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les droits de base, que le conseil scolaire sera tenu de facturer ou de payer à l'entité des Premières Nations, seraient prévus dans un nouveau règlement intitulé provisoirement « Calcul des droits exigibles à l'égard des élèves pour l'exercice 2019-2020 des conseils scolaires » (ci-après appelé le règlement sur les droits exigibles). <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les droits de base viennent des Subventions pour les besoins des élèves (SBE) et sont par conséquent propres à chaque conseil scolaire. Les droits calculés dans le règlement sur les droits exigibles pour chaque conseil scolaire seront égaux à ceux qui sont facturés ou payés à l'entité des Premières Nations.</li> <li>○ Grâce à l'ARE, la négociation d'une entente n'empêchera plus les élèves admissibles de fréquenter une école d'un conseil scolaire ou une école administrée par une Première Nation ou par l'État fédéral.</li> </ul> </li> <li>• Les parties pourront négocier une entente qui régira des services et soutiens supplémentaires particuliers qui ne sont pas inclus dans les droits de base, comme l'indique la Partie B de la présente note.</li> </ul>	
Documentation requise à l'appui des droits facturés ou payés à l'entité des Premières Nations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'une et l'autre partie devront communiquer une liste des élèves (ci-après appelée la liste de suivi des élèves) qui fréquentent soit une école administrée par une Première Nation ou l'État fédéral, soit une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE. Cette liste constitue le document à l'appui des droits à payer à l'une ou l'autre partie.</li> <li>• La liste de suivi des élèves devra comporter les renseignements suivants sur l'élève : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ son nom;</li> <li>○ son numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario (NISO);</li> <li>○ son équivalence à temps plein selon le nombre d'heures de classe prévues dans le programme pour externes (c.-à-d. temps plein ou temps partiel);</li> <li>○ le nom de l'école fréquentée.</li> </ul> </li> </ul>	

Principaux éléments de la mise en œuvre de l'ARE	Élèves admissibles fréquentant une école d'un conseil scolaire – anciennement dans le cadre d'une ESE	Élèves admissibles fréquentant une école administrée par une Première Nation ou par l'État fédéral – anciennement dans le cadre d'une ERSE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'une et l'autre partie devront communiquer cette liste de suivi des élèves à la partie à qui les droits doivent être payés après les deux dates de dénombrement de chaque année scolaire (31 octobre et 31 mars). Des précisions sur la procédure seront communiquées dans les prochaines semaines.</li> <li>• Outre la liste de suivi des élèves, l'une et l'autre partie devront fournir une attestation confirmant l'exactitude du nombre d'élèves fréquentant l'école à la date du dénombrement.</li> <li>• L'une et l'autre partie sont également invitées à fournir les horaires des élèves dans le cadre de la procédure de vérification.</li> </ul>	
Documentation à l'appui des inscriptions d'élèves	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conseils scolaires seront toujours tenus d'inscrire au relevé des effectifs en tant qu'« autres élèves » les élèves admissibles fréquentant une école d'un conseil scolaire dans le cadre de l'ARE, conformément aux <a href="#">Instructions pour le relevé des effectifs des écoles élémentaires et secondaires</a>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour recevoir du financement, le conseil scolaire devra communiquer au moyen du système Transfert de données en ligne sécurisé un relevé de renseignements sur les élèves (ci-après appelé le relevé) dans lequel sont énumérés les élèves du conseil scolaire fréquentant une école administrée par une Première Nation ou par l'État fédéral. Vous trouverez ci-joint, sous forme de l'Annexe B, un modèle de relevé de renseignements sur les élèves.</li> <li>• Ce relevé servira de relevé des élèves du conseil scolaire fréquentant une école administrée par une Première Nation ou par l'État fédéral pour l'année scolaire 2019-2020. Le conseil scolaire exigera une notification par écrit pour chaque élève et les listes de suivi des élèves transmises par l'entité des Premières Nations ou l'école admissible après chaque date de dénombrement pour accompagner le relevé.</li> <li>• Les élèves dont le nom figure dans ce relevé doivent être retirés du relevé des effectifs aux fins du financement.</li> <li>• Le relevé doit être transmis au Ministère aux fins du financement après chaque date</li> </ul>

Principaux éléments de la mise en œuvre de l'ARE	Élèves admissibles fréquentant une école d'un conseil scolaire – anciennement dans le cadre d'une ESE	Élèves admissibles fréquentant une école administrée par une Première Nation ou par l'État fédéral – anciennement dans le cadre d'une ERSE
		<p>de dénombrement de l'année scolaire. Des précisions sur la procédure seront communiquées dans les prochaines semaines.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Ministère examinera les documents transmis et consentira au conseil scolaire un financement pour les élèves admissibles fréquentant une école administrée par une Première Nation ou par l'État fédéral dans le cadre de l'ARE, conformément à ce que prévoit le règlement sur les droits exigibles.</li> </ul>
<b>4. TRANSITIONS DES ENTENTES ACTUELLES</b>		
Transition des ententes sur les services d'éducation (ESE) et des ententes de réciprocité sur les services d'éducation (ERSE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le règlement prévoira que toutes les ESE et les ERSE conclues avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 pourront rester en vigueur, à moins qu'elles ne soient résiliées avant leur expiration.</li> <li>Les ententes seront subordonnées à la condition à laquelle les droits de base décrits ci-dessus s'appliquent.</li> </ul>	

## B. Services et soutiens supplémentaires

### Droits facturés à l'entité des Premières Nations pour les services et soutiens supplémentaires (dans le cadre d'une ESE)

- Les conseils scolaires peuvent négocier avec l'entité des Premières Nations une entente de services et de soutiens supplémentaires particuliers dont la valeur dépasse les droits de base lorsqu'un élève admissible fréquente une école d'un conseil scolaire. Le conseil scolaire ne peut faire payer à l'entité des Premières Nations que les services et soutiens énumérés dans le règlement, à savoir :
  - le personnel supplémentaire dédié à l'enfance en difficulté requis pour veiller à la santé ou à la sécurité d'un élève (comme pour le personnel qui serait admissible aux demandes au titre du volet Incidence spéciale (VIS) faites au ministère de l'Éducation);

- le matériel éducatif personnalisé requis pour aider un élève (comme pour les besoins en équipement qui seraient admissibles aux demandes au titre du volet Équipement personnalisé (VEP) faites au ministère de l'Éducation);
  - les services de transport fournis à l'élève;
  - les cours de langues ou de cultures autochtones, si ces cours ne sont pas offerts à l'école du conseil scolaire à laquelle l'élève serait admis.
- Ces droits supplémentaires ne peuvent être facturés à l'entité des Premières Nations que si le conseil scolaire et l'entité visée concluent une entente établissant les droits supplémentaires à payer. Le règlement exigerait également que toute entente comprenne les conditions suivantes :
    - S'il existe une entente prévoyant que la Première Nation paiera le personnel dédié à l'enfance en difficulté requis pour veiller à la santé et à la sécurité d'un élève, la somme des droits réclamés ne dépassera pas la somme que le conseil scolaire a le droit de recevoir du ministère de l'Éducation au titre du VIS en vertu du règlement sur les SBE.
    - S'il existe une entente prévoyant que la Première Nation paiera l'achat de matériel éducatif personnalisé, le montant de la franchise par demande ne dépassera pas 800 \$, comme pour les demandes au titre du VEP qui pourraient être faites au ministère de l'Éducation en vertu du règlement sur les SBE.
  - Les conseils scolaires sont tenus d'admettre les élèves admissibles (lorsque les exigences indiquées sont respectées) et leur admission ne doit pas être retardée pendant que les parties négocient une entente de services et de soutiens supplémentaires. Pour en savoir plus sur l'admission des élèves, veuillez consulter la partie A, intitulée Admission des élèves.

*Droits payés à l'entité des Premières Nations pour les services et soutiens supplémentaires (dans le cadre d'une ERSE)*

- Les conseils scolaires peuvent consentir aux entités des Premières Nations un financement qui s'ajoute aux droits de base servant à aider un élève fréquentant une école admissible administrée par une Première Nation ou par l'État fédéral dans le cadre de l'ARE. Ce financement complémentaire ne peut être offert que si le conseil scolaire et la Première Nation visée concluent une entente établissant les fonds supplémentaires à payer. Le règlement exigerait qu'une telle entente comprenne les conditions suivantes :
  - S'il existe une entente prévoyant que le conseil scolaire paiera le personnel dédié à l'enfance en difficulté requis pour veiller à la santé et à la sécurité d'un élève, le financement consenti ne dépassera pas la somme que le conseil scolaire a le droit de recevoir du ministère de l'Éducation au titre du VIS en vertu du règlement sur les SBE.
  - S'il existe une entente prévoyant que le conseil scolaire paiera l'achat de matériel éducatif personnalisé, le montant de la franchise par demande ne dépassera pas 800 \$, comme pour les demandes au titre du VEP qui pourraient être faites au ministère de l'Éducation en vertu du règlement sur les SBE.

## C. Conseillers scolaires des Premières Nations

- Aux termes de la *Loi sur l'éducation* et du Règlement de l'Ontario 462/97 – Représentation des Premières Nations au sein des conseils, les élèves fréquentant une école d'un conseil scolaire peuvent avoir le droit d'être représentés par une conseillère ou un conseiller scolaire des Premières Nations.
- Grâce à des modifications techniques du règlement qui entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019, les élèves fréquentant une école d'un conseil scolaire pourraient être encore représentés par une conseillère ou un conseiller scolaire des Premières Nations, peu importe que ce soit dans le cadre d'une entente sur les services d'éducation ou dans le cadre de l'ARE.
- Veuillez noter que les seuils relatifs aux nominations de conseillères et conseillers scolaires des Premières Nations n'ont pas été modifiés.
- Pour en savoir davantage, il est recommandé aux conseils scolaires et aux Premières Nations de consulter le Règlement de l'Ontario 462/97 – Représentation des Premières Nations au sein des conseils.

## D. AVIS

Certains des éléments et propositions décrits dans la présente note n'entreront en vigueur que si le ministre de l'Éducation ou le lieutenant-gouverneur en conseil prennent certains règlements en vertu de la *Loi sur l'éducation*. De tels règlements n'ont pas encore été pris. En conséquence, le contenu de la présente note doit être considéré comme subordonné à ces règlements dès qu'ils sont pris.

## E. RESSOURCES EN MATIÈRE D'INFORMATION

- De l'information supplémentaire visant à soutenir la mise en œuvre de l'ARE, notamment sur le mécanisme de négociation de services et de soutiens supplémentaires, sera communiquée dans les prochaines semaines.

Si vous avez besoin d'un complément d'information, veuillez communiquer avec :

Objet	Personne-ressource	Adresse courriel
Notification par écrit Entités admissibles Écoles admissibles Admissibilité d'un élève Services et soutiens supplémentaires Passage des ESE et des ERSE à l'ARE	Taunya Paquette	<a href="mailto:Taunya.paquette@ontario.ca">Taunya.paquette@ontario.ca</a>
Conseillères et conseillers scolaires des Premières Nations	Bruce Drewett	<a href="mailto:Bruce.drewett@ontario.ca">Bruce.drewett@ontario.ca</a>

Calcul des droits de base Mécanisme des paiements	Paul Duffy	<a href="mailto:Paul.duffy@ontario.ca">Paul.duffy@ontario.ca</a>
--	------------	--

Original signé par

Nancy Naylor  
Sous-ministre  
Ministère de l'Éducation

Pièces jointes :      Annexe A – Modèle de formulaire de notification  
                              Annexe B – Modèle de relevé de renseignements sur les élèves